

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

J.O n° 185 du 11 août 2004 page 14277 texte n° 4

**LOI n° 2004-806 du 9 août 2004
relative à la politique de santé publique
adoptée le 30 juillet 2004 - Extrait /psychothérapeutes - Article 52**

L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas.

LES DEUX DERNIERS ALINÉAS DE LA LOI ONT ÉTÉ MODIFIÉS EN JUIN 2009 DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.

L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les

psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret.»

**CES ALINÉAS AYANT ETE VALIDÉS
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL
VOICI LE TEXTE DÉFINITIF DE LA LOI RÉGLEMENTANT
L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE**

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation. L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85- 772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret. »

DÉCRET D'APPLICATION

Le décret d'application n° 2010-534 du 20 mai 2010
relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a été publié
dans le Journal Officiel n° 117 de la République française
le 22 mai 2010 (texte 24 sur 38) ; il est consultable ci-dessous et à l'adresse suivante :

http://www.journal-officiel.gouv.fr/verifier/getpdf.php?fic=../publication/2010/0522/joe_20100522_0117_0024.pdf.sig

DÉCRET RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

**Journal Officiel de la République Française
n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24**

DÉCRET

Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

NOR: SASP1011132D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'inscription sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4.

L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les professionnels mentionnés au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi précitée sont dispensés en tout ou partie de la formation et du stage dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent décret.

Article 3

La formation mentionnée à l'article 1er vise à permettre aux professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir et de valider des connaissances relatives :

- 1° Aux développements, fonctionnement et processus psychiques ;
- 2° Aux critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques ;
- 3° Aux différentes théories se rapportant à la psychopathologie ;
- 4° Aux principales approches utilisées en psychothérapie.

Article 4

Le stage pratique mentionné à l'article 1er s'effectue à temps plein ou à temps partiel, de façon continue ou par périodes fractionnées.

Il est accompli dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, le site du stage ne peut être le lieu de travail de la personne en formation.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un membre de l'équipe de formation d'un établissement

agrée en application des articles 10 et 15 et d'un professionnel de l'établissement mentionné au deuxième alinéa, maître de stage.

Il donne lieu à un rapport sur l'expérience professionnelle acquise soutenu devant les responsables du stage et un responsable de la formation de l'établissement agréé.

Le stage est validé par le responsable de la formation.

Article 5

Le contenu de la formation théorique et pratique mentionnée à l'article 1er, les critères et modalités de son évaluation ainsi que les objectifs du stage sont définis par un cahier des charges pris par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et publié au Journal officiel de la République française.

Article 6

L'établissement de formation s'assure, au moment de l'inscription, que le candidat justifie de l'un des diplômes ou titres de formation mentionnés au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 ou d'un diplôme ou titre de formation reconnu équivalent dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CHAPITRE II : LE REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHÉRAPEUTES

Article 7

I. - L'inscription sur la liste départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 est effectuée par le préfet du département de la résidence professionnelle principale du demandeur.

Elle est gratuite. Elle doit avoir été effectuée avant toute utilisation du titre de psychothérapeute.

Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses de ses lieux d'exercice.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du préfet.

II. - La demande est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel se situe la résidence professionnelle du demandeur. Celui-ci délivre un accusé de réception dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé après réception de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 8 et assure l'instruction pour le compte du préfet. Il fait connaître à ce dernier son avis sur la demande d'inscription dans le délai de 45 jours.

Le silence gardé par l'autorité préfectorale à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

III. - L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes.

Article 8

I.- En vue de leur inscription sur la liste départementale, les professionnels fournissent :

1° La copie d'une pièce d'identité ;

2° L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné à l'article 6 ;

3° L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1er à l'exception des professionnels bénéficiant d'une dispense totale ;

4° Le cas échéant, l'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

II. - Les professionnels appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée fournissent en outre selon les cas :

1° Soit l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie ;

2° Soit l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée ;

3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes.

Cette attestation est établie par le président de l'association. Elle est accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet.

III. - Les modalités de présentation de la demande d'inscription, et notamment la composition du dossier accompagnant la demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publié au Journal officiel de

la République française.

Article 9

La liste départementale mentionne pour chaque professionnel :

1° Son identité ;

2° Son lieu d'exercice principal et, s'il y a lieu, ses lieux d'exercice secondaires ;

3° Le cas échéant, la mention et la date d'obtention des diplômes relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue, la date de l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée ou le nom de l'association de psychanalystes dans l'annuaire de laquelle le professionnel est régulièrement enregistré ;

4° Le nom de l'établissement de formation ayant délivré l'attestation de formation en psychopathologie clinique ainsi que la date de délivrance de cette attestation.

Ce document présente la liste des inscrits selon leur profession d'origine.

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public. Elle est publiée chaque année au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE III : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION

Article 10

I. - Les établissements autorisés à délivrer la formation prévue à l'article 1er sont agréés pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après avis d'une commission régionale d'agrément.

II. - La commission régionale d'agrément est composée de six personnalités qualifiées titulaires et de six personnalités qualifiées suppléantes.

Ces personnalités sont nommées pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune des trois catégories de professionnels mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée ne soit majoritaire au sein de la commission.

Parmi ces personnalités, siègent deux professeurs des universités spécialisés en psychiatrie, psychologie ou psychanalyse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne le président de la commission.

Le mandat des membres de la commission est renouvelable une fois.

Article 11

L'avis motivé de la commission est rendu au regard des éléments suivants :

1° La conformité du contenu de la formation proposée aux conditions posées aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret ;

2° La conformité des conditions et modalités de validation de la formation théorique et pratique prévues par l'établissement au regard des dispositions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 5 du présent décret ;

3° L'engagement de l'établissement dans une démarche d'évaluation de la qualité de la formation dispensée. Il fait l'objet d'un dossier indiquant la structure publique ou privée de son choix à laquelle sera confiée l'évaluation en cause ainsi que le processus d'évaluation retenu. Ce dossier précise en outre le statut de l'évaluation, la méthode utilisée, les indicateurs retenus et les différentes phases de l'évaluation, l'identité et la qualification des évaluateurs ainsi que le calendrier prévisionnel de l'évaluation ;

4° La qualité de l'équipe pédagogique responsable qui est composée notamment d'enseignants permanents, de professionnels de santé, ainsi que de personnes autorisées à porter le titre de psychothérapeute. Cette équipe est placée sous l'autorité d'un conseil scientifique comprenant notamment un titulaire d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;

5° L'adéquation des moyens pédagogiques par rapport au projet pédagogique et à l'effectif des élèves dans les différentes années de formation ;

6° La conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, ainsi que leur adéquation par rapport au projet pédagogique et à l'effectif des élèves dans les différentes années de formation.

Les établissements d'enseignement privés doivent en outre satisfaire aux prescriptions des articles L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation.

Article 12

La personne physique ou morale juridiquement responsable d'un établissement de formation désirant assurer la formation mentionnée à l'article 1er établit un dossier de demande d'agrément. Ce dossier est adressé au plus tard six mois avant la date de l'ouverture de la formation au directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort duquel l'établissement a son siège social.

Celui-ci en accuse réception dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

La composition de ce dossier est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Il comporte notamment les statuts de l'établissement de formation et sa capacité d'accueil, la description des formations délivrées, la description des locaux et des moyens pédagogiques. Il précise, s'agissant de la formation en psychopathologie clinique, le contenu de la formation théorique et pratique délivrée, le descriptif du corps enseignant (effectifs, qualité, qualification), la nature des activités et de la participation à la recherche de l'équipe responsable de la formation.

Article 13

Tout dossier déposé est transmis par le directeur général de l'agence régionale de santé au secrétariat de la commission dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande initiale.

La commission se réunit sur convocation de son président et dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé. Elle rend son avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le représentant de l'établissement de formation est entendu par la commission régionale s'il en formule le souhait au moment du dépôt de la candidature ou à la demande de la commission.

L'avis est notifié à l'établissement qui a introduit la demande.

Article 14

En cas d'avis négatif et dans un délai d'un mois suivant sa notification, le représentant de l'établissement de formation peut demander au directeur général de l'agence régionale de santé de convoquer une nouvelle réunion de la commission.

Celle-ci siège dans une formation élargie à l'ensemble de ses membres titulaires et suppléants.

Son avis se substitue au premier avis rendu.

Article 15

La décision d'agrément intervient au plus tard six mois après le dépôt de la demande initiale. En cas de recours dans les conditions prévues à l'article 14, ce délai est prolongé de deux mois.

Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés par décision motivée des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après que l'établissement a été mis à même de présenter ses observations lorsque le contenu ou les modalités d'organisation de la formation cessent d'être conformes aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16

I. - Les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du présent décret peuvent être inscrits sur la liste départementale mentionnée à l'article 7 alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues aux articles 1er et 6 du présent décret. Cette dérogation est accordée par le préfet du département de la résidence professionnelle du demandeur après avis de la commission régionale d'inscription. Le professionnel présente cette autorisation lors de sa demande d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

II. - La commission mentionnée au I est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, et nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune de ces trois catégories de professionnels ne soit majoritaire au sein de la commission. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la

réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La commission s'assure que les formations précédemment validées par le professionnel et son expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6. Elle définit, si nécessaire, la nature et la durée de la formation complémentaire nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes.

Le professionnel est entendu par la commission s'il en formule le souhait au moment du dépôt de son dossier ou à la demande de la commission.

Article 17

Les professionnels qui souhaitent obtenir une autorisation d'inscription sur le registre des psychothérapeutes en application de l'article 16 présentent dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret un dossier en ce sens dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notamment administratives attestant de l'exercice de la psychothérapie.

A la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé. Celui-ci permet au professionnel qui utilisait précédemment le titre de psychothérapeute de continuer à l'utiliser jusqu'à l'intervention de la décision.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande présentée au titre du I de l'article 16 vaut décision de rejet. Dans les cas où, en application de ces dispositions, il est demandé au candidat de justifier d'une formation complémentaire, celle-ci doit être effectuée avant le 1er janvier 2014. Si cette exigence n'est pas remplie, le préfet retire le professionnel des inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes.

Article 18

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2010.

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé par le présent décret sont exercées par les services chargés de l'administration territoriale de la santé.

Article 19

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

NOMBRES D'HEURES DE FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE EXIGÉES DES CANDIDATS AU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

PSYCHIATRES Dispense totale

MÉDECINS non psychiatres

100h Théories se rapportant à la psychopathologie + 100h Principale approches utilisées en psychothérapie + stage de 2 mois

PSYCHOLOGUES

cliniciens

50h Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques 50h Théories se rapportant à la psychopathologie 50h Principale approches utilisées en psychothérapie + stage de 2 mois

PSYCHOLOGUES

non cliniciens

100 h Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques + 100 h Théories se rapportant à la psychopathologie + 100 h Principale approches utilisées en psychothérapie + **stage de 5 mois**

PSYCHANALYSTES régulièrement enregistrés dans leur annuaires

100 h Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques + 50 h Théories se rapportant à la psychopathologie + 50 h Principale approches utilisées en psychothérapie + stage de 2 mois

PROFESSIONNELS n'appartenant à aucune des catégories précédentes

100 h Développement, fonctionnement et processus psychiques +100 h Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques +100h Théories se rapportant à la psychopathologie +100h Principale approches

utilisées en psychothérapie + stage de 5 mois

Fait à Paris, le 20 mai 2010.

Par le Premier ministre François Fillon

La ministre de la santé et des sports, Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce Penchard

LES ARRÊTÉS ACCOMPAGNANT LE DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTÉHÉRAPEUTE

1. Arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute
2. Arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes

*

Arrêté du 8 juin 2010

JORF n°0134 du 12 juin 2010 page 10836

texte n° 19

ARRETE

Arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute

NOR: SASH1015326A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé et des sports, Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute,

Arrêtent :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La formation conduisant au titre de psychothérapeute comprend une formation théorique en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé.

Des dispenses de scolarité totales ou partielles sont accordées aux professionnels mentionnés au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi susvisée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du décret susvisé. Les professionnels pouvant prétendre à des dispenses relevant de différentes catégories bénéficient de la dispense la plus favorable.

CHAPITRE II : CAHIER DES CHARGES DE LA FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE

Article 2

La formation théorique permet de valider ou d'acquérir les fondamentaux de la psychopathologie clinique, son histoire, ses concepts, ses méthodes de recherche et ses dispositifs de prise en charge. Elle s'appuie sur

les dispositifs spécifiques des capacités d'enseignement et de stages pratiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur publics ou les établissements d'enseignement privés qui proposent cette formation. Elle comporte des modules spécifiques en fonction, d'une part, des compétences d'enseignement et de recherche de l'équipe des formateurs et, d'autre part, des capacités d'encadrement et de supervision des sites cliniques au sein desquels sont accomplis les stages.

A cet effet, elle permet notamment d'acquérir ou de valider des connaissances relatives :

I. - Aux développements, fonctionnements et processus psychiques.

Cet enseignement, d'une durée minimale de 100 heures, comprend au moins une présentation :

- de l'histoire et du contenu des théories relatives à la construction du psychisme, à son économie, à ses manifestations, à ses dysfonctionnements et au développement normal de l'individu de la naissance jusqu'à la fin de la vie, en passant par les grandes étapes du développement ; aux analyses des relations précoces et des psychopathologies familiales ;
- des crises psychiques au cours de la vie ;
- du développement et de l'organisation de la subjectivité ;
- des facteurs psychologiques, sociaux et environnementaux influant sur les comportements individuels et collectifs ;
- des dispositifs et outils permettant de rendre compte du fonctionnement psychique, en particulier l'analyse des processus de séduction et d'emprise.

II. - Aux critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques.

Cet enseignement, d'une durée minimale de 100 heures, comprend au moins une présentation :

- des éléments de psychopathologie générale et d'histoire de la psychiatrie de ses origines à nos jours (théories, méthodes et pratiques psychiatriques) ;
- de la symptomatologie, du repérage et des diagnostics des différentes pathologies psychiatriques (notamment névroses, psychoses, retard mental, états confusionnels et démentiels, pathologies addictives et post-traumatiques, souffrances psychiques consécutives à des atteintes somatiques) ;
- des théories et des pratiques psychiatriques ;
- des principales entités nosologiques et des différentes approches sémiologiques, diagnostiques et structurales qui en rendent compte.

Cet enseignement s'appuie sur la présentation de cas. Il se fait en étroite relation avec les supervisions cliniques des lieux de stage.

III. - Théories se rapportant à la psychopathologie.

Tout en assurant une présentation générale des différentes théories constitutives de la psychopathologie clinique, cet enseignement, d'une durée minimale de 100 heures, comprend au moins une présentation :

- des différentes théories qui contribuent à la compréhension et à l'explication de la psychopathologie (psychanalyse, psychopathologie cognitive, systémique, biologique et socio-environnementale...) ainsi que de leurs fondements épistémologiques ;
- des modalités de prise en charge des patients, en prenant en compte la dimension éthique.

La formation peut être organisée sous la forme de modules spécifiques (par exemple, psychanalyse, phénoménologie, psychopathologie cognitive, psychopathologie systémique, psychiatrie biologique, psychothérapie institutionnelle), répartis en modules obligatoires ou optionnels selon le profil de la formation dispensée.

L'enseignement s'attache à développer la connaissance d'une théorie particulière dont le temps de formation est au plus de 75 % de ce temps d'enseignement. L'offre de formation doit afficher la spécificité de ses référentiels et permettre un éclairage réciproque et une confrontation des différentes théories psychopathologiques.

IV. - Aux principales approches utilisées en psychothérapie.

Cet enseignement, d'une durée minimale de 100 heures, comprend au moins une présentation :

- des principales méthodes utilisées en psychothérapie, dans leurs fondements conceptuels, leur contexte historique et leurs pratiques de traitement ;
- des différentes structures et institutions d'accueil des personnes souffrant de troubles psychopathologiques ainsi que des conditions juridiques de leur fonctionnement ;
- d'une approche éthique des pratiques avec les patients.

La formation présente les grands secteurs de pratique des traitements de la souffrance psychique. L'enseignement peut développer plus particulièrement la connaissance de l'une des théories dont le temps de formation est au plus de 75 % de ce temps d'enseignement. Les 25 % du temps restant permettent de présenter les autres théories.

Cette formation académique ne saurait se substituer aux dispositifs spécifiques d'apprentissage et de transmission des méthodes psychothérapeutiques.

Article 3

Le stage mentionné à l'article 4 du décret susvisé permet au stagiaire :

- de mettre en pratique la formation théorique en psychopathologie clinique suivie, dans une optique d'autonomie progressive ;
- d'identifier la place et le rôle de chaque professionnel du parcours de soins et de réinsertion des personnes souffrant de troubles psychiques prises en charge dans l'établissement ;
- de comprendre la place et le rôle de la psychothérapie au sein de ce parcours de soins et de réinsertion ;
- de mettre en pratique cet apprentissage lors du suivi encadré de plusieurs patients.

Article 4

I. — Chaque module de formation théorique, défini à l'article 3 du décret susvisé, est évalué par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

Cette épreuve écrite porte sur les principaux thèmes du module de formation concerné.

II. - Pour chaque module de formation théorique non validé, une épreuve de rattrapage est organisée dans les trois mois qui suivent la première épreuve.

Les conditions de validation, à l'issue de l'épreuve de rattrapage, sont identiques à celles des premières épreuves.

En cas d'échec à l'issue des épreuves de rattrapage, l'obtention des modules de formation non validés est subordonnée au suivi des enseignements de chacune d'elles et à la validation des épreuves de contrôle des connaissances.

III. - Le stage prévu par l'article 4 du décret susvisé donne lieu à une soutenance devant les responsables du stage et un responsable de la formation. Il est validé par le responsable de la formation.

IV. - Le candidat ne peut se présenter plus de deux fois, dans un délai maximum de trois ans, aux épreuves des modules de formation théorique et pratique non validés. En cas de non-validation dans le délai imparti, il doit se présenter à nouveau à l'ensemble des épreuves des modules de formation théorique et pratique.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOUHAITANT DISPENSER LA FORMATION EN PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE

Article 5

L'établissement demandeur de l'agrément adresse au directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par l'article 12 du décret susvisé, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1° Une lettre datée et signée de la personne responsable de l'établissement, portant le cachet de celui-ci, indiquant l'adresse du site principal de l'établissement ;
- 2° Le nom et, le cas échéant, la dénomination sociale, le curriculum vitae et l'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne responsable de l'établissement ;
- 3° Les statuts de l'établissement ;
- 4° La description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement ;
- 5° La description de la formation de psychopathologie clinique comprenant notamment le référentiel de formation avec la répartition des matières enseignées, la durée globale de la formation et sa ventilation en nombre d'heures par matière ainsi que les modalités d'évaluation et les critères de validation pour chaque matière ;
- 6° Le dossier mentionné au 3° de l'article 11 du décret susvisé permettant d'établir l'engagement de l'établissement dans une démarche d'évaluation de la qualité de la formation dispensée ;
- 7° Le projet pédagogique de l'établissement, comprenant notamment les orientations et la conception

générale de la formation en psychopathologie clinique, et les objectifs d'apprentissage et de professionnalisation ;

8° La liste nominative des membres de l'équipe pédagogique délivrant la formation en psychopathologie clinique, leur qualité et leurs qualifications professionnelles attestées notamment par leurs curriculum vitae et titres de formation ;

9° La composition du conseil scientifique mentionné au 4° de l'article 11 du décret susvisé ;

10° La répartition des effectifs par année de formation en psychopathologie clinique ;

11° Les moyens et matériels pédagogiques destinés à la formation en psychopathologie clinique ;

12° L'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'établissement concerné et aux locaux destinés à la formation en psychopathologie clinique ;

13° Les plans détaillés de l'établissement précisant la répartition et l'affectation des locaux ainsi que sa capacité d'accueil ;

14° Pour les établissements d'enseignement supérieur privés, les preuves du respect des formalités et règles définies aux articles L. 731-1 à L. 731-17 du code de l'éducation ;

15° La description de la nature des activités et de la participation à la recherche de l'équipe responsable de la formation ;

16° Le cas échéant, les publicités et documents d'information du public et des candidats sur la formation dispensée, qu'ils soient diffusés sur support papier ou par voie électronique.

Article 6

En cas de modification des informations contenues dans le dossier de demande d'agrément, les établissements de formation agréés en informent dans un délai de deux mois le directeur général de l'agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2010.
Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences dévolues à l'agence régionale de santé par le présent arrêté sont exercées par les services déconcentrés chargés de l'administration territoriale de santé.

Article 8

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2010.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

de l'offre de soins,

A. Podeur

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

pour l'enseignement supérieur

et l'insertion professionnelle,

P. Hetzel

*

Arrêté du 9 juin 2010

ARRETE

Arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes

NOR: SASH1015346A

La ministre de la santé et des sports,

Vu l'article 433-17 du code pénal;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009;

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1998 relatif à la mise en place d'un nouveau traitement automatisé de gestion des listes départementales des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue et des professions réglementées par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute,

Arrête :

Article 1

L'autorisation de faire usage du titre de psychothérapeute est réservée au professionnel inscrit au registre national des psychothérapeutes, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 20 mai 2010 susvisé.

Cette autorisation est subordonnée au dépôt auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'un dossier de demande, constitué selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce décret et comportant le formulaire prévu à l'annexe I du présent arrêté, dûment rempli par le demandeur.

Article 2

Les personnes souhaitant être inscrites sur la liste départementale des psychothérapeutes en application des dispositions des articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010 susvisé adressent, par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région où le demandeur souhaite exercer à titre principal un dossier en double exemplaire comportant le formulaire prévu à l'annexe II du présent arrêté, dûment rempli et accompagné des pièces justificatives.

Article 3

Les pièces justificatives présentées au titre des articles 1er et 2 du présent arrêté sont rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2010.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé par le présent arrêté sont exercées par les services déconcentrés chargés de l'administration territoriale de santé.

Article 5

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PSYCHOTHÉRAPEUTES**

(Le dossier complet, en double exemplaire, doit être envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception au directeur général de l'agence régionale de santé compétente)

Je, soussigné (nom, prénom),
né le (date de naissance) à (lieu de naissance),
demande à être inscrit sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'article 7 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.

A cette fin, je joins au présent :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° L'attestation de l'obtention du titre de formation mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme de niveau master mentionné au quatrième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée ;
- 3° L'attestation de la formation en psychopathologie clinique mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 susmentionné (sauf professionnels bénéficiant d'une dispense totale), précisant les modules d'enseignement suivis et validés ;
- 4° L'attestation d'enregistrement pour les professions et titres réglementés par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles (le cas échéant).

Si j'appartiens à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée, je fournis en outre :

- 1° Soit l'attestation de l'obtention du titre de formation de spécialiste en psychiatrie ;
- 2° Soit l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes mentionnés au décret n° 90-255 du 22 mars 1990 permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ou l'autorisation obtenue en application des alinéas II et III de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985;
- 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet.

Fait à

Le

Signature du demandeur

ANNEXE I I

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
D'AU MOINS CINQ ANS DE PRATIQUE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE**

(Le dossier complet, en double exemplaire, doit être envoyé dans le délai d'un an à compter de la publication du décret n° du.....relatif à l'usage du titre de psychothérapeute en courrier recommandé avec accusé de réception au directeur général de l'agence régionale de santé compétente)

Je, soussigné (nom, prénom),
né le (date de naissance) à (lieu de naissance),
demande à ce que soient reconnus au moins cinq ans de ma pratique de la psychothérapie en application de l'article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010

A cette fin, je joins au présent :

1. Une lettre manuscrite exposant le motif de ma demande et tous les éléments que je souhaite porter à la connaissance de la commission régionale prévue à l'article 16 du décret du 20 mai 2010 susmentionné concernant mes formations, mon expérience professionnelle et ma pratique de la psychothérapie ;
2. Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

3. Une copie de l'extrait n° 2 de mon casier judiciaire ;
 4. Une copie des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
 5. Un document de l'autorité ayant délivré les diplômes, certificats ou titres attestant du niveau de la formation et indiquant année par année le détail et le volume horaire des enseignements suivis ;
 6. Une attestation de la structure de formation spécifiant le contenu, la durée et le secteur dans lequel les stages ont été effectués pendant la formation ;
 7. Toutes pièces utiles permettant d'attester de mon expérience professionnelle ou de ma pratique de la psychothérapie en termes notamment de durée et de modalités d'exercice.
- Nota bene. — Toutes les pièces justificatives sont rédigées en français ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Je souhaite être entendu par la commission régionale d'inscription en application

Oui Non

Fait à

Le

Signature du demandeur

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale

de l'offre de soins,

A. Podeur

**AU SUJET DU DÉCRET... RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ
PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL LE 9 NOVEMBRE 2010**

13ème législature

Question N° : 84080 de M. Olivier Jardé (Nouveau Centre - Somme) Question écrite

Ministère interrogé > Santé et sports Ministère attributaire > Santé et sports

Rubrique > professions de santé Tête d'analyse > psychothérapeutes Analyse > exercice de la profession

Question publiée au JO le : 13/07/2010 page : 7808 Réponse publiée au JO le : 09/11/2010 page : 12322

Date de signalement : 02/11/2010

Texte de la question

M. Olivier Jardé attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports concernant l'usage du titre de psychothérapeute. Le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute conditionne l'usage de ce titre à l'acquisition d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique, dont l'accès est réservé aux titulaires d'un doctorat en médecine, ou d'un master en psychologie ou psychanalyse. Des dispenses, totales ou partielles, s'appliquent pour différentes catégories de professionnels, en fonction de leur niveau de formation initiale et de leur expérience professionnelle. Même si cette mesure a pour objectif de protéger le public demandeur de ce type de prestations, ce décret est vivement critiqué par les intervenants en psychiatrie. Actuellement, les professionnels qui pratiquent des actes de psychothérapie sont des médecins ou des psychologues, exerçant dans des institutions publiques ou privées ou à titre libéral. Leur pratique de la psychothérapie correspond à un véritable métier, basée sur une pratique relationnelle, qui ne se résume pas à la détention de titres universitaires sanctionnant des connaissances. Ils se soumettent à des formations exigeantes, nécessitant de plus un travail réflexif sur soi-même et des supervisions par des pairs confirmés. Par ce décret, le titre de psychothérapeute ne renvoie qu'à la validation d'un cursus de formation théorique (400 heures minimum) et pratique (5 mois d'une durée minimale), qui est considéré par les professionnels comme inadapté à la pratique de cette profession. La mise en place des dispenses pose également problème. Ces dispenses attribuent des équivalences qui ne sont pas fondées sur une compétence suffisante quant à la psychothérapie. Elles méconnaissent les réelles compétences détenues par les psychologues qui pratiquent des psychothérapies, en les obligeant à passer par ce cursus (fût-ce partiellement) alors qu'ils remplissent les exigences requises, les psychiatres en étant eux-mêmes totalement dispensés. Il considère qu'il ne protège pas contre les dérives sectaires. En effet, pour exercer une influence

sur des personnes mal informées ou en état de faiblesse, il suffira à ces intervenants de présenter leurs services sous une appellation qui leur évite de s'attribuer le titre interdit, sans même renoncer à toute référence à la psychothérapie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte reconsidérer les dispositions du présent décret, sur la base d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Texte de la réponse

En application de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes ; cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation spécifique en psychopathologie clinique. Dans le souci d'assurer à des personnes présentant des troubles psychiques et potentiellement vulnérables une prise en charge de qualité, l'accès à cette formation a été réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. De plus, le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 exige une formation minimale en psychopathologie clinique. Cette formation comprend 400 heures de formation théorique minimum et un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois pour tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute. Cependant, afin de tenir compte des acquis préalables de certains professionnels dûment distingués par la loi, et notamment des psychologues et psychologues cliniciens, un régime de dispenses partielles ou totales est prévu. Par ailleurs, un cahier des charges a été défini par l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute afin de préciser le contenu de la formation. Ce dernier, ainsi que le régime des dispenses accordées aux différentes catégories de professionnels, ont été rédigés conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec les représentants des différents professionnels susmentionnés. Il a en outre recueilli à plusieurs reprises l'avis favorable au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui réunit des représentants de la Conférence des présidents d'université et des professeurs d'université. Ainsi, ces exigences en termes de formation, fruit d'un équilibre entre les volontés des différentes organisations professionnelles concernées, permettront de s'assurer que tous les professionnels autorisés à user du titre ont un niveau de connaissances en psychopathologie clinique équivalent, grâce à une formation offrant ainsi une garantie aux personnes souhaitant avoir recours à ce type de prestations et prévenant les dérives sectaires. Enfin, il convient de rappeler que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et le décret du 20 mai 2010 susvisés ont pour objet d'encadrer l'usage du titre de psychothérapeute, et non l'exercice de la profession, que les psychologues et psychologues cliniciens peuvent continuer de pratiquer. Dans ce cadre, afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation des différents textes précités, l'action du ministère chargé de la santé portera principalement sur l'information des agences régionales de santé, des établissements de santé, ainsi que des usagers, étudiants et patients, sur la formation en psychothérapie et sur l'usage du titre de psychothérapeute. Cette action va dans le sens des différentes réunions qui se sont tenues avec les organisations professionnelles concernées à la suite de la publication du décret du 20 mai 2010 précité.